ORTHEZ Sainte-Suzanne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 19.64 C

Objet: Autorisation d'occupation du domaine public

et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE (rue Pierre Bérégovoy 64300 Orthez), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du 9 au 19 juillet 2019 afin d'effectuer des travaux de voirie sur le RD9 entre le rond point du Portugal et le pont de l'autoroute

Vu l'avis du service Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: **Du 9 au 19 juillet 2019, l'entreprise EIFFAGE** est autorisée à occuper le domaine public sur le RD9 afin d'effectuer des travaux de voirie.

<u>Article 2</u>: Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera alternée manuellement.

Article 3: L'entreprise EIFFAGE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4: Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7: Le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'ORTHEZ, le service ODP de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

<u>Copies transmises à :</u>

Fait à ORTHEZ, le 3 juillet 2019

Centre de Secours mail

Gendarmerie mail

Le demandeur mail

Services Techniques mail

CCLO

Police Municipale

Affichage fait le :

Le Maire d'Orthez
Emmanuel MANON